

Premier projet de règlement modifiant le règlement de lotissement 425-2011 afin d'harmoniser les normes du règlement aux normes du règlement sur la construction des chemins publics et privés

2018-367

Il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement que le conseil accepte, tel que présenté, le projet de règlement ci-après intitulé « Règlement modifiant le règlement de lotissement 425-2011 afin d'harmoniser les normes du règlement de lotissement aux normes du règlement sur la construction des chemins publics et privés, notamment sur la pente des chemins projetés publics et privés ».

PROJET

ATTENDU	la mise en place d'une nouvelle réglementation sur la construction des chemins publics et privés et l'harmonisation de ladite réglementation au règlement de lotissement 425-2011;
ATTENDU QUE	la demande de modification respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
ATTENDU QUE	l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 10 décembre 2018;
ATTENDU QU'	une assemblée de consultation publique sera tenue le 5 février 2019, 19 heures.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le titre IV du règlement administratif 425-2011 intitulé « Dispositions applicables aux rues », est modifié par l'ajout de l'article 1.1 qui se lit comme suit :

1.1 Dispositions générales

Tout tracé d'une rue doit être conforme aux dispositions prévues dans le règlement de lotissement 425-2011 et dans le règlement sur la construction des rues publiques et privées en vigueur.

ARTICLE 3

Le titre IV du règlement administratif 425-2011 intitulé « Dispositions applicables aux rues », est modifié par ce qui suit :

L'article 1.3 du titre IV intitulé « TRACÉ DES RUES EN FONCTION DE LA TOPOGRAPHIE » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 1.3 TRACÉ DES RUES EN FONCTION DE LA TOPOGRAPHIE

La pente de toute rue du réseau routier supérieur ne doit pas être supérieure à dix pour cent (10 %).

Pour les rues du réseau routier local, la pente ne doit pas être supérieure à douze pour cent (12 %).

Important : le croquis illustrant l'article 1.3 est également abrogé.

ARTICLE 4

Le titre V, intitulé « Dispositions relatives aux opérations cadastrales, est modifié de la manière suivante :

L'article 1.3 intitulé CESSION DE L'ASSIETTE DES VOIES DE CIRCULATION est abrogé et remplacé par ce qui suit :